

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT - 74

056

ARRETE N°2024-061

REGLEMENT GENERAL DE CIRCULATION
MISE EN PLACE DE FEUX COMPORTEMENTAUX TRICOLORES
CARREFOUR ENTRE LA RUE DU MARTELIN RUE AVULLIGOZ
ET LA RUE DU PAYS DE GAVOT

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3ème partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 6ème partie – partie-feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Vu l'arrêté n° 2023-485, portant délégation à Monsieur James Walker premier adjoint,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale de pays de Gavot, rue du Martelin et la rue d'Avulligoz,

Considérant que la mise en place de feux permettra de réguler la vitesse des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Au carrefour de la route départementale du pays de Gavot, de la rue du Martelin et de la rue d'Avulligoz, la circulation est règlementée par feux tricolores.

Article 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- 3^{ème} partie- intersection et régime de priorité-6^{ème} partie-feux de circulation permanents-et 7^{ème} partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Publier.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus par les soins des services de la commune de Publier.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, sont rapportées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Publier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT - 74

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon,
- Madame la Commissaire de Police de la Circonscription du Léman,
- Madame la Présidente de la CCEPEVA,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Publier
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Publier,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Publier

Fait à Publier le 9 février 2024

Pour le maire par délégation
James WALKER
Adjoint au maire de Publier



*L La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT - 74

057

ANNEXE ARRETE N° 2024-061

**FEUX TRICOLORES CARREFOUR RUE DU MARTELLIN RUE AVULLIGOZ
ROUTE DU PAYS DE GAVOT**



Fait à Publier le 9 février 2024

Pour le maire par délégation
James WALKER
Adjoint au maire de Publier



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.